



Commune de Saint Valery Sur Somme

Arrêté municipal 05 janvier 2024

Réglementation

2024/01 REGL 01

Le Maire de Saint Valery Sur Somme,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 A L.2213-1,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2 121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-2,

Vu, le code Pénal, et notamment l'article 644-2,

Vu, le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu, Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu, le Règlement sanitaire départemental,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la Délibération du 08 juin 2005,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'installation des commerces sur la voie publique,

Considérant, que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent règlement,

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux autorisations d'occuper le domaine public. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Valery-Sur-Somme, aux occupations du domaine public relevant de la voirie et des espaces publics (chaussée, trottoirs, places, parcs et jardins) par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

ARTICLE 2 : Dispositions communes

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs. À ce titre, toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le Maire ou son représentant. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire, suivant les prescriptions définies par le présent règlement. La délivrance de l'autorisation est soumise aux règles du présent règlement.

ARTICLE 3 : Délivrance et validité des autorisations d'occupation du domaine public

3.1 – Caractères généraux de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles, notamment du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités territoriales. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour la durée et l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter

à se rapprocher des services municipaux compétents. Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation. Les autorisations d'occupation du domaine public ne peuvent avoir de caractère tacite. Elles font l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire. Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation du domaine public le concernant.

3.2 – Validité de l'autorisation

Pour les occupations liées aux commerces fixes, l'autorisation est accordée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre. Toute modification de l'occupation au cours de cette période devra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

Le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'occupation du domaine public au mois d'octobre, afin de pouvoir occuper le domaine public légalement l'année suivante.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation, et cela sans indemnités. Lorsque l'autorisation a pris fin et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a le droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction. À l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'a été engagée pour infractions aux règlements régissant les occupations du domaine public.

3.3 - Modalités de dépôt d'une demande d'autorisation d'occuper le domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal d'occupation du domaine public adressée au Maire de la commune, à l'attention du service de Police Municipale, à l'adresse de l'Hôtel de Ville, 19 Place Saint Martin, 80230 Saint-Valery-Sur-Somme. La demande d'occupation du domaine public doit comporter les mentions suivantes : le nom, prénom du pétitionnaire, le nom, téléphone, email, et adresse de l'établissement, la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur en précisant l'occupation (terrasse non couverte, semi couverte ou couverte, places de stationnements, occupation rue de la Ferté piétonne et non piétonne et chevalet, panneau), la situation de l'occupation du domaine public. Pièces à fournir avec votre demande :

- Pièce d'identité
- Extrait Kbis
- Plan de masse
- Photo de l'emplacement désiré
- Photomontage de votre demande sur l'emplacement
- Devis des matériaux qui seront utilisés et leurs couleurs.

Le délai d'instruction de la demande est de deux mois maximums. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier complet accompagné des pièces annexes mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, le demandeur ne pourra se prévaloir d'un accord tacite.

ARTICLE 4 : Responsabilités

4.1 - En matière de sécurité et de tranquillité publique

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent entretenir en bon état leurs installations et la surface occupée. Ils sont responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de leurs actions. Chaque installation doit être rentrée à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'utilisation. Les bénéficiaires doivent également

prendre toutes les mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit. Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville de Saint-Valery-Sur-Somme qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers les occupations du domaine public dans la continuité du trottoir existant. Le trottoir restera disponible au passage des piétons et personnes à mobilité réduite. La Ville se réserve également le droit d'exiger un passage plus large lorsque les caractéristiques de la rue, telle que l'importance de flux piétons, l'exigent. Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie, ou aux sorties de secours, devront être dégagés en permanence. En outre, il ne pourra appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

4.2 - En matière d'hygiène et de salubrité publique

La surface occupée ainsi que le matériel exposé doivent être tenus dans un état constant de propreté. La surface devra être munie d'une corbeille de propreté à l'usage des clients ainsi que d'un cendrier. Les saletés déplacées ne doivent en aucun cas être déposées dans les caniveaux en raison du risque de bouchage des avaloirs, mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

ARTICLE 5 : Retrait de l'autorisation

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnités dans les cas suivants : - Sous-location d'un emplacement, - Occupation abusive et illégale, - Inobservation des conditions imposées à l'occupant, notamment en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, - Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel, - Défaut de paiement de la redevance due au titre de l'occupation dans les délais prescrits. Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation (voir délibération du conseil municipal votée pour l'année en cours) ne constitue en aucun cas une autorisation implicite d'occuper le domaine public.

ARTICLE 6 : Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par la Police Municipale ou tout autre agent de la force publique habilité à cet effet. Les constatations d'infractions seront notifiées aux contrevenants. En cas de dépassement de l'occupation autorisée, une mise en demeure leur sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. Au terme de ce délai, à défaut de régularisation, un procès-verbal sera dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, et une suppression de l'autorisation pourra être prononcée conformément à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Demandes liées aux commerces

Les autorisations délivrées peuvent concerner des occupations (terrasse, chevalets publicitaires, étalages, fleurs, place de stationnement) liées aux commerces fixes. Remarque : les véhicules promotionnels des entreprises et commerçants, ainsi que les scooters de livraison doivent respecter les règles de stationnement et de circulation en vigueur.

ARTICLE 8 : Obligations particulières liées aux terrasses

Tout élément présent sur le domaine public est soumis à autorisation. Le mobilier des terrasses doit présenter une harmonie d'ensemble et être adapté à la devanture de l'unité commerciale et au caractère de l'espace public. Toute publicité et communication est interdite sur les matériels extérieurs, seul est autorisé le nom de l'établissement.

8.1 - Installation :

Le matériel ne peut être implanté qu'au droit de la façade commerciale, sauf dérogation exceptionnelle liée à la configuration du domaine public et son environnement. Les mobiliers (chevalets, panneau, bac à fleurs et autres) sont soumis aux mêmes conditions. Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours et aux commerçants des marchés ambulants devront donc être dégagés en permanence.

8.2 - Type d'installation :

Terrasse non couverte : équipée de table, chaise, parasol non fixé, (hors place de stationnement).

Terrasse semi couverte : terrasse ayant un moyen de couverture ancré au sol ou au mur et pourvue d'un contour vitré ou arborisé (jardinières, claustras, pots de fleur ...).

Terrasse couverte : terrasse entièrement fermée « type véranda » ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

8.3 - Occupation/Place de Stationnement :

Il sera alors nécessaire d'effectuer une demande d'occupation du domaine public spécifique avec une création de plancher de la même hauteur que le trottoir, une sécurité fixée sur le plancher est obligatoire, celle-ci pourra être composée (de claustra, coupe-vent, balustrade et autres éléments), sa hauteur restante limitée à 1,20 m, par rapport au plancher au-dessus de 0.80 cm la partie haute devra être transparente. La mise en place de stores bannes est également autorisée. Conformément aux règles, ceux-ci ne devront pas être installés à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir pour la partie la plus basse. Enfin, la saillie du store banne sur le domaine public ne peut être supérieure à 4 m et ce quel que soit la largeur du trottoir. Le non-respect de cette disposition constitue un motif de suppression de l'autorisation, tel que prévu à l'article 5 du présent règlement.

8.4 - Rue de la Ferté

L'autorisation est accordée à condition que le pétitionnaire respecte les règles suivantes :

Rue de la Ferté non piétonne : Installation de terrasse autorisée sur le trottoir (sauf pour le pétitionnaire disposant d'une terrasse sur les stationnements), cette terrasse aura pour obligation de respecter l'article 4 (4.1) du présent règlement. Les mobiliers (chevalets, panneaux, bacs à fleurs et autres) sont soumis aux mêmes conditions. Une dérogation est accordée seulement si le pétitionnaire juxtapose son mobilier contre sa façade.

Rue de la Ferté piétonne : Installation d'une terrasse, mobiliers et autres est autorisées après consultation et accord du dossier. Les objets constituant l'occupation devront être installés uniquement aux horaires de piétonnisation. Dès la reprise de la circulation, les objets constituant l'occupation devront être rangés à l'intérieur de l'établissement. Le non-respect de cette disposition constitue un motif de suppression de l'autorisation, tel que prévu à l'article 5 du présent règlement.

8.5 - Mobilier de types chevalets, panneaux publicitaires et autres

Les dispositifs constitutifs de l'occupation ne peuvent être implantés qu'au droit de la façade commerciale, sauf dérogation exceptionnelle liée à la configuration du domaine public et son environnement. Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu. Le trottoir restera donc disponible au passage des piétons et personnes à mobilité réduite. Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront donc être dégagés en permanence. Il ne peut être installé sur le domaine public qu'un seul dispositif néanmoins le pétitionnaire peut étendre cette demande jusqu'à 4 objets après autorisation de l'autorité administrative. Chaque soir, les objets constituant l'occupation devront être rangés à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 9 : Modalité de paiement

Les droits de voirie sont votés par délibération du Conseil Municipal et sont révisables chaque année. Ces droits de voirie feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes et le pétitionnaire devra en régler le montant auprès de la Trésorerie de Friville-Escarbotin. À défaut de paiement ou en cas de manquement, d'infraction au regard de cette occupation, le pétitionnaire s'expose, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive, au paiement des droits correspondants qui seront multipliés par 5 pour l'ensemble des autorisées ou non autorisées, au retrait de son autorisation et aux poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur (Voir délibération du conseil municipal).

ARTICLE 10 : Sanctions

Les commerçants qui ne respecteraient pas leur autorisation et les conditions du présent règlement se verront immédiatement sanctionnés. Tout constat de dépassement ou d'irrégularité au présent règlement fera l'objet d'un avertissement oral et/ou écrit (mise en demeure), alors l'autorisation pourrait être supprimée immédiatement. Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir du droit à une indemnisation ou proratisation.

ARTICLE 11 : Application

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Daniel CHAREYRON

